Le classement 2012 des 7 principales villes des Hautes-Pyrénées selon leur degré d'accessibilité

Comité de Tarbes des Hautes-Pyrénées

Comité Pyrénées-Atlantiques/Hautes-Pyrénées

En partenariat avec

Et

AFM: Me Jocelyne Carzujaa 06 38 84 37 87
AMADYS: Mr. Marcel Sacrepeigne 05 62 37 09 80
AVH: Mr. Roland Delom 06 70 91 88 69
APF: Me Odile Le Galliotte 05 62 93 87 03
FNATH 64-65: Mr. Christophe Martin 05 62 93 05 93
VOIR ENSEMBLE: Me Gaby Michel Pic 05 62 37 94 80

Objectif du classement : Établir un classement des 7 villes des Hautes Pyrénées
De plus de 5 000 habitants sous la forme d'un classement des villes.
> Pour pouvoir **évaluer jusqu'en 2015** l'état d'avancement de la mise en accessibilité.
> Pour pouvoir **communiquer fortement** autour de cette thématique.
Nous avons fait le choix d'une évaluation de l'accessibilité pour les handicaps moteur et sensoriels
Composition du baromètre : 3 parties
> Une partie sur l'évaluation de l'accessibilité du cadre de vie de la ville
> Une partie sur les niveaux d'accessibilité des équipements municipaux
> Une partie sur la mesure de la politique municipale d'accessibilité
Chaque question vaut un point

Retour des questionnaires avant le 10 avril 2012.

Par courrier : **APF - Baromètre Accessibilité – ZI Nord – Route d'Auch – 65800 Aureilhan**
N.B. : Les questionnaires renvoyés doivent au préalable avoir été validés et signés par le Maire de chaque ville.

Publication des résultats le jeudi 10 mai 2012

Les résultats seront annoncés, le jeudi 10 mai 2012, à la Maison de Quartier de Laubadère à Tarbes, lors d'un échange en présence des associations signataires du classement accessibilité et de la presse, à partir de 17h00.
Les Maires ou leur(s) représentant(s) seront invités à y participer et à s'exprimer concernant la politique d'accessibilité de leurs communes devant les adhérents des 6 associations.

Définition de l'accessibilité dans la loi du 11 février 2005 :

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu(e). Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

LOI HANDICAP DE 2005 : LES ÉTAPES POUR UNE ACCESSIBILITE EFFECTIVE

> Les échéances d'accessibilité

Etablissements recevant du public (ERP) au 1er janvier 2015

Sauf pour les préfectures et les universités au 31 décembre 2010

Transports au 12 février 2015

Sauf pour les réseaux souterrains de transports ferroviaires et les transports guidés, soumis à l'obligation de mise en accessibilité sans précision de délai

> Les dispositifs

Le schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) pour les transports à réaliser avant le **12 février 2008** par les Autorités Organisatrices de Transports (AOT).

→ A ce jour, **70% des AOT n'ont pas finalisé leur SDA,** ce qui signifie 3 ans de retard pour un simple document programmatique !

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) a réalisé avant le **23 décembre 2009** pour toutes les communes. Celui-ci doit prévoir un état des lieux de l'accessibilité de la commune, des propositions de travaux ainsi que leur programmation et leur chiffrage.

→ A ce jour, **95% des communes françaises n'ont pas élaboré leur PAVE** !

Le SDA et le PAVE doit s'insérer dans le plan de déplacement urbain (PDU).

Le diagnostic des ERP à réaliser avant le **1er janvier 2010** pour les ERP catégories 1 & 2, et avant le **1er janvier 2011** pour les ERP catégories 3 & 4.

→ **30% des ERP ont 1 an de retard dans la réalisation de leur diagnostic** !

> Les instances

- Les instances de pilotage politique :

Les **Commissions Communales et Inter Communales d'Accessibilité (CCA - CIA)** pour les communes et inter communes de plus de 5000 habitants

→ **Même si 70% des CCA - CIA ont été créées presqu'aucune d'entre elles ne se sont réunies** ! Ces CCA - CIA ne sont pas de vraies instances de concertation et ne remplissent pas leurs missions.

- Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH)
- Les instances administratives

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

> Les sanctions

Article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux sanctions pénales en cas de non respect des dispositions en matière d'accessibilité :

« *Est puni d'une amende de 45 000 € le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires de travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux, de méconnaitre les obligations. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.*

Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maitre d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation de conformité. »

Définitions du terme « accessibilité »

« Accessible » doit être entendu comme l'accès des personnes en situation de handicap moteur et sensoriel en toute autonomie à un bien,: parking et cheminement aménagé, accès à la billetterie, circulation dans la structure avec une signalétique directionnelle pour se repérer, accès aux toilettes et par exemple pour les infrastructures sportives, accès également aux gradins, à la buvette qui aura un comptoir surbaissé, aux vestiaires. Ainsi, le questionnaire est à appréhender par rapport aux items suivants : accès au bâtiment avec la plus grande autonomie possible ; circuler de manière autonome dans le bâtiment pour atteindre les services ouverts au public ; pouvoir accéder et utiliser de manière autonome les équipements ; pouvoir se repérer ; pouvoir communiquer ; pouvoir bénéficier des prestations prévues pour le public valide dans les conditions équivalentes.

Critères	Questions		Réponses			
			OUI	NON	Chiffres en %	Non renseigné
Evaluation de l'accessibilité du cadre de vie de la ville	**1**- Au moins 50% des commerces de proximité sont-ils accessibles dans votre ville?					
	2 - Quel est le pourcentage de passages protégés adaptés					
	3 - Quel est le pourcentage de places de stationnement public réservées d'une largeur de 3,30 m ? (payantes ou non payantes)					
	4 - Existe-t-il un transport adapté (ou de substitution) pour les habitants de votre commune en situation de handicap	4A Handicap moteur				
		4B Handicap sensoriel				
	5 – Y a-t'il des feux sonores dans la ville et le pourcentage?					

1 – Un commerce est dit accessible lorsqu'une personne en situation de handicap peut y accéder, en utiliser ses services et y circuler en toute autonomie.
2 – Un passage protégé, doit être signalé par des bandes blanches, des potelets et des bandes podotactiles.
3 – Une place de stationnement adaptée doit avoir une largeur de 5.00 x 3.30 m, avec signalisation horizontale et verticale. Le cheminement aux abords doit être accessible sans rencontrer d'obstacles (notamment passages bateau).
4A— Un transport adapté permet aux personnes à mobilité réduite (dont les personnes handicapées) de voyager (accès au bus par rampe, espace pour au moins une personne voyageant sur son fauteuil roulant, accès à la commande arrêt) – Un transport de substitution est mis en place lorsque le transport collectif de la commune, n'est pas accessible.
4B — Pour les personnes mal et non voyantes, il est nécessaire que les arrêts soient annoncés.
5 – Ces feux sont équipés de répétiteurs sonores activés par télécommande

Critères	Questions		Catégories	Réponses			
				OUI	NON	Chiffres en %	Non renseigné
Evaluation du niveau d'accessibilité des équipements municipaux	**6 –** Les services ouverts au public de la mairie principale et annexes sont-ils accessibles ?	**6A** Handicap moteur					
		6B Handicap sensoriel					
	7 – Le ou les stade(s) de votre ville sont-ils accessibles?	**7A** Handicap moteur	**Rugby**				
			Foot				
			Athlétisme				
		7B Handicap sensoriel	**Rugby**				
			Foot				
			Athlétisme				
	8 – Le ou les gymnases de votre ville sont-ils accessibles?	**8A** Handicap Moteur					
		8B Handicap sensoriel					
	9 – La ou les piscines sont-elles accessibles ?	**9A** Handicap moteur					
		9B Handicap sensoriel					
	10 – La salle des fêtes (ou parc des expositions) est-elle accessible?	**10A** Handicap moteur					
		10B Handicap sensoriel					
	11 – Quel est le pourcentage d'écoles maternelles et primaires publiques ou privée accessible?	**11A** Handicap moteur					
		11B Handicap sensoriel					
	12 – Quel est le pourcentage de centre de loisirs accessibles?						

6A – Handicap moteur: l'entrée, le comptoir d'accueil et les circulations intérieures ainsi que les sanitaires doivent être adaptés. La largeur des portes doit être de 90 cm, le comptoir doit être visible avec une partie surbaissée libre dessous jusqu'à 70 cm et dont le dessus est au plus à 0.80m du sol et ce sur une largeur d'au moins 0.60 m.

6B - Handicap sensoriel : Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :
- une main courante répondant aux exigences définies ci-après;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m.
- les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
- être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ;
- être antidérapants ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche

7A - 8A - 9A - 10A - 11A: Handicap moteur : stationnement, entrée et circulations, utilisation des vestiaires et accès aux tribunes

7B- 8B- 9B- 10B- 11B: Handicap sensoriel : stationnement, entrée et circulations, utilisation des vestiaires et accès aux tribunes

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.
Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. **A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes**

Critères	Questions		Réponses			
			OUI	NON	Chiffres en %	Non renseigné
Evaluation de la mesure de la politique municipale d'accessibilité	**13–** Combien de fois la commission communale accessibilité s'est-elle réunie en 2011?					
	14– Un rapport annuel sur l'accessibilité a-t-il été présenté au conseil municipal en 2011?					
	15– Un diagnostic d'accessibilité des établissements municipaux recevant du public a-t-il été fait?					
	16– Un diagnostic d'accessibilité de la voierie et des espaces publics a-t-il été fait?					
	17– Un plan de mise en accessibilité (échéancier) des établissements recevant du public a-t-il été fait?					
	18– L'organisation d'un système de recensement de l'offre de logements accessibles a-t-il été mise en place?					
	19– Les bureaux de vote de votre commune sont-ils accessibles (handicap moteur et sensoriel)?					
	20– Existe-t-il sur le site internet de la mairie, une information accessible pour connaître les infrastructures adaptées aux personnes en situation de handicap?	20A Handicap moteur				
		20B Handicap sensoriel				
	21– combien y-a-t-il de structures labellisées « Tourisme et handicap » dans votre commune?					

13- 14- 15- 16- 17- art 46 de la Loi du 11-02-2005 (applicable dès la loi).
Elles sont constituées notamment d'associations représentant les personnes en situation de handicap Article L2143 -3- Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 46 JORF 12 février 2005
Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes 6 propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Cité par: Code général des collectivités territoriales - art. L2572-16 (VD)
Nouveaux textes: Code général des collectivités territoriales - art. L2144-3 (V)
Anciens textes: Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 15 (Ab) CODE DES COMMUNES. - art. L318-2(Ab)

17- Définition du logement accessible : Habitations collectives : Dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, du décret n° 2006-555 et de l'arrêté du 1er Aout 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des **bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction**.

-Tous les logements doivent présenter, dès la construction, les caractéristiques de base suivantes :

- La largeur minimale des **circulations intérieures** doit être de 0,90 m.
- La **porte d'entrée** doit avoir une largeur minimale de 0,90 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,83 m.
- La largeur minimale des **portes intérieures** doit être de 0,80 m. La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

- S'il ne peut être évité, le **ressaut** dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

- A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée et hors débattement du vantail un espace de manœuvre de porte. Cet espace de manœuvre doit répondre aux exigences suivantes :

● longueur minimum de 1,70m dans le cas d'une ouverture en poussant la porte.
longueur minimum de 2,20m dans le cas d'une ouverture en tirant la porte
- La **poignée** de la porte d'entrée doit être facilement préhensible. Son extrémité doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- La **serrure** de la porte d'entrée doit être située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'**arrêt d'urgence**, les dispositifs de **manœuvre des fenêtres** et portes-fenêtres ainsi que des **systèmes d'occultation** extérieurs commandés de l'intérieur doivent être :

✦ situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ; manœuvrables en position « debout » comme en position « assis ».

Un **interrupteur** de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce.
Les **prises** d'alimentation électrique, les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.

- Dans les logements réalisés sur plusieurs niveaux, les **escaliers intérieurs** doivent répondre aux

dispositions suivantes :

✦ La largeur minimale de l'escalier doit être de 0,80 m. Lorsqu'une main courante empiète sur l 'emmarchement de plus de 0,10 m, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante.

✦ Les marches doivent être conformes aux exigences suivantes :

✦ hauteur inférieure ou égale à 18 cm ; largeur du giron supérieure ou égale à 24 cm.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre, commandé aux différents niveaux desservis.

Questionnaire à retourner avant le

Mardi 10 avril 2012

à :

Délégation APF 65
ZI Nord
Route d'Auch
65800 Aureilhan

Annonce des résultats le

Jeudi 10 mai 2012

Lors d'une réunion à 17h00 à la Maison de Quartier de Laubadère Tarbes